

CANADA

TREATY SERIES, 1948

No. 16

PROTOCOL ATTACHED TO THE PARIS
AGREEMENT OF 14 JANUARY 1946

ON REPARATION FROM GERMANY, ON
THE ESTABLISHMENT OF AN INTER-
ALLIED REPARATION AGENCY AND ON
THE RESTITUTION OF MONETARY GOLD

Signed at Brussels, March 15, 1948

Effective March 15, 1948

RECUEIL DES TRAITÉS 1948

N° 16

PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD
DE PARIS DU 14 JANVIER 1946

CONCERNANT

LES RÉPARATIONS À RECEVOIR
DE L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION
D'UNE AGENCE INTERALLIÉE ET LA
RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE

Signé à Bruxelles le 15 mars 1948

En vigueur le 15 mars 1948



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1949

37041
32 756 555

~~43-208760~~

B 1633612

53 817093

b. 3185916

PROTOCOL ATTACHED TO THE PARIS AGREEMENT OF 14 JANUARY 1946 ON REPARATION FROM GERMANY, ON THE ESTABLISHMENT OF AN INTER ALLIED REPARATION AGENCY AND ON THE RESTITUTION OF MONETARY GOLD

Signed at Brussels, March 15, 1948

The Governments of Albania, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Luxemburg, Norway, New Zealand, Netherlands, Czechoslovakia, Union of South Africa and Yugoslavia, having taken note of the Arrangement of 22 January 1948 under which the Governments of the Dominion of India and the Dominion of Pakistan have agreed to the apportionment between them, in the following manner, of the reparation percentage shares allotted to the Governments of India under Article 1 B of the Paris Agreement of 14 January 1946:

India.....	Category A: 1.65	Category B: 2.39
Pakistan.....	Category A: 0.35	Category B: 0.51

Having noted that the Government of the Dominion of India and the Government of the Dominion of Pakistan have agreed that the value of Reparation assets in Category B allocated to the Government of India up to and including 14 August 1947, and the amounting, subject to such accounting adjustments by the Inter Allied Reparation Agency as may become necessary, to RM 10.900.000 will be considered to have been apportioned in the following manner:

Dominion of India.....	RM 8.983.000
Dominion of Pakistan.....	1.917.000

it being understood that the above apportionment is susceptible of adjustment by mutual agreement between the Governments of the Dominions of India and Pakistan;

Having noted that the Government of the Dominion of India and the Government of the Dominion of Pakistan have agreed that the value of Reparation Assets in Category B allocated to the Government of India between 15 August 1947 and 22 January 1948 and amounting, subject to such accounting adjustments by the Inter Allied Reparations Agency as may become necessary, to RM 1.068.000, will be considered to have been allocated to the Government of the Dominion of India, it being understood that the above allocation is susceptible of adjustment by mutual agreement between the Governments of the Dominions of India and Pakistan,

Have agreed as follows:

UPON THE SIGNATURE OF THE PRESENT PROTOCOL BY THE GOVERNMENTS SIGNATORIES OF THE PARIS AGREEMENT AND BY THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF PAKISTAN, THE DOMINION OF PAKISTAN SHALL BE DEEMED TO HAVE BEEN A GOVERNMENT SIGNATORY OF THE PARIS AGREEMENT, AS FROM THE DATE OF THE ENTRY INTO FORCE OF THE SAID AGREEMENT, WITH CORRESPONDING RIGHTS AND OBLIGATIONS, AND TO HAVE

PROCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD DE PARIS DU 14 JANVIER 1946 CONCERNANT LES RÉPARATIONS À RECEVOIR DE L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION D'UNE AGENCE INTERALLIÉE ET LA RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE

Signé à Bruxelles le 15 mars 1948

Les Gouvernements de l'Albanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la Yougoslavie, ayant pris note de l'arrangement du 22 janvier 1948 par lequel les Gouvernements du Dominion de l'Inde et du Dominion du Pakistan se sont entendus sur la répartition suivante des quotes-parts de réparations attribuées au Gouvernement de l'Inde en vertu de l'article 1 B de l'Accord de Paris du 14 janvier 1946:

Inde	Catégorie A: 1.65	Catégorie B: 2.39
Pakistan.....	Catégorie A: 0.35	Catégorie B: 0.51

Ayant pris note de l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan, aux termes duquel le montant des biens de réparation de la catégorie B attribués au Gouvernement de l'Inde jusqu'à la date du 14 août incluse, et évalués, sous réserve de modifications d'ordre comptable par l'Agence Interalliée des Réparations, qui pourraient devenir nécessaires, à RM 10.900.000, sera considéré comme réparti de la manière suivante:

Dominion de l'Inde.....	RM 8.983.000
Dominion du Pakistan.....	1.917.000

étant entendu que la répartition ci-dessus pourra faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel entre les Gouvernements des Dominions de l'Inde et du Pakistan;

Ayant pris note de l'accord intervenu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan, aux termes duquel le montant des biens de réparation de la catégorie B attribués au Gouvernement de l'Inde entre le 15 août 1947 et le 22 janvier 1948, et évalués, sous réserve de modifications d'ordre comptable par l'Agence Interalliée des Réparations, qui pourraient devenir nécessaires, à RM 1.068.000, sera considéré comme ayant été attribué au Gouvernement du Dominion de l'Inde, étant entendu que l'attribution ci-dessus pourra faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel entre les Gouvernements des Dominions de l'Inde et du Pakistan,

Sont convenus de ce qui suit:

DU FAIT DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT PROCOLE PAR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE PARIS ET PAR LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU PAKISTAN, LA QUALITÉ DE GOUVERNEMENT SIGNATAIRE DE L'ACCORD DE PARIS, AVEC TOUS LES DROITS ET OBLIGATIONS Y AFFÉRENTS, EST RECONNUE, À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DUDIT ACCORD, AU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN, QUI EST

ADHERED TO THE UNANIMOUS RESOLUTIONS OF THE PARIS CONFERENCE ON REPARATION. THE GOVERNMENTS OF THE DOMINION OF INDIA AND THE DOMINION OF PAKISTAN SHALL RESPECTIVELY BE ENTITLED TO RECEIVE THE FOLLOWING REPARATION SHARES:

INDIA..... CATEGORY A: 1.65 CATEGORY B: 2.39
 PAKISTAN CATEGORY A: 0.35 CATEGORY B: 0.51

In witness thereof, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed on March 15th 1948 in Brussels the present Protocol, in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original which shall be annexed to the Paris Agreement and deposited in the Archives of the Government of the French Republic, a certified copy thereof being furnished by that Government to each Signatory Government, and a certified copy of the Paris Agreement to the Government of the Dominion of Pakistan.

(Here follow the names of the signatories for Albania, the United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Luxemburg, Norway, New Zealand, Pakistan, Netherlands, Czechoslovakia, the Union of South Africa, Yugoslavia.)

ÉGALEMENT CONSIDÉRÉ COMME AYANT ADHÉRÉ AUX RÉSOLUTIONS UNANIMES DE LA CONFÉRENCE DE PARIS SUR LES RÉPARATIONS. LES GOUVERNEMENTS DU DOMINION DE L'INDE ET DU DOMINION DU PAKISTAN ONT RESPECTIVEMENT DROIT AUX QUOTES-PARTS DE RÉPARATION SUIVANTES:

INDE CATÉGORIE A: 1,65 CATÉGORIE B: 2,39
 PAKISTAN CATÉGORIE A: 0,35 CATÉGORIE B: 0,51

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le 15 mars 1948 à Bruxelles le présent Protocole, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera annexé à l'Accord de Paris et déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra à chacun des Gouvernements signataires une copie certifiée conforme de ce texte, et au Dominion du Pakistan une copie certifiée conforme de l'Accord de Paris.

(Suivent les noms des signataires pour l'Albanie, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Égypte, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, l'Inde, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud, la Yougoslavie.)

ORGANIZATION CONFERENCE ON AIR
 NAVIGATION SERVICES IN ICELAND

Held at Geneva from June

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016098 7

OTTAWA

BYROND CROFTER, C.M.A., F.S.A.

BOOKS, PAPERS AND GENERALIA OF PARLIAMENT

39 36 536

8 45 3284

12 24974

AUX QUOTAS-PARTS DE RÉPARATION SUIVANTS: NOTAMMENT
 LE DROIT DE DOMINION DU PAKISTAN OBTIENNE RESPECTIVEMENT LE DROIT
 DE RÉPARATION A L'ÉGALITÉ DES GOUVERNEMENTS DU DOMAINE DE L'INDE
 ET DE LA CHINE. LE PAKISTAN OBTIENNE EN PLUS LE DROIT DE RÉPARATION
 EN VERTU DE LA CONVENTION DE PARIS SUR LES
 GÉNÉRALISER LE DROIT DE RÉPARATION COMME AYANT ADHÉRE AUX PRINCIPES

PAKISTAN CATEGORIE A: 035 CATEGORIE B: 031
 INDE CATEGORIE A: 165 CATEGORIE B: 239

La loi de droit, les sous-signés, dûment habilités par leurs Gouvernements
 respectifs, ont signé le 15 mars 1948 à Bruxelles le présent Protocole, et l'ont
 ratifié et transmis les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire
 qui sera annexé à l'Accord de Paris et déposé dans les Archives du Gouvernement
 de la République française, lequel Gouvernement remettra à chacun des Gouver-
 nements signataires une copie certifiée conforme de ce texte, et au Dominium du
 Pakistan une copie certifiée conforme de l'Accord de Paris.

En témoignent les noms des signataires pour l'Albanie, les Etats-Unis d'Amérique,
 l'Argentine, l'Australie, le Belgique, le Canada, le Danemark, l'Egypte, la
 France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la
 Grèce, l'Inde, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan,
 les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud, la
 Yougoslavie.